

Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 6 juin 2011 et autres mesures fiscales

Le présent bulletin d'information vise à rendre publique la position du ministère des Finances en ce qui a trait aux mesures fiscales contenues dans le budget fédéral du 6 juin 2011.

Il fait également connaître la position du ministère des Finances en ce qui a trait à diverses annonces faites par le ministère des Finances du Canada portant sur le régime fiscal, dont celle concernant la déductibilité de montants éventuels et celle relative au traitement fiscal des fiducies de placement immobilier.

En outre, ce bulletin expose en détail les modalités d'application d'un élargissement de la mesure de détaxation des livres imprimés à de tels livres qui, pour une contrepartie unique, sont fournis avec un support non inscriptible ou un droit d'accès à un site Internet.

Enfin, il rend publiques des modifications à certaines mesures fiscales existantes.

Pour toute information concernant les sujets traités dans ce bulletin d'information, les personnes intéressées peuvent s'adresser au Secteur du droit fiscal et de la fiscalité en composant le 418 691-2236.

Les versions française et anglaise de ce bulletin sont disponibles sur le site Internet du ministère des Finances à l'adresse www.finances.gouv.qc.ca

Harmonisation à certaines mesures du budget fédéral du 6 juin 2011 et autres mesures fiscales

1. HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES	3
1.1 Mesures relatives au discours du budget fédéral du 6 juin 2011.....	3
1.2 Communiqué 2011-024 du 16 mars 2011	8
1.3 Communiqué 2011-009 du 28 janvier 2011	9
1.4 Communiqué 2010-125 du 16 décembre 2010.....	9
2. AUTRES MESURES FISCALES	10
2.1 Élargissement de la mesure de détaxation des livres imprimés	10
2.2 Nouveau montant d'aide non réducteur pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.....	11
2.3 Reconnaissance de nouveaux centres à titre de centre collégial de transfert de technologie et à titre de centre de recherche public admissible	11
2.4 Mesures relatives aux fonds fiscalisés	12

1. HARMONISATION À LA LÉGISLATION ET À LA RÉGLEMENTATION FÉDÉRALES

1.1 Mesures relatives au discours du budget fédéral du 6 juin 2011

Le 6 juin 2011, le ministre des Finances du Canada a présenté le budget du gouvernement fédéral pour l'année 2011. À cette occasion, il a déposé à la Chambre des communes des renseignements supplémentaires ainsi qu'un Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu¹.

À cet égard, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer certaines des mesures annoncées. Cependant, les modifications au régime d'imposition québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Enfin, ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

□ Mesures retenues

La législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées pour y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, les mesures relatives :

1. à l'instauration d'un crédit d'impôt pour les pompiers volontaires (RB 2)², étant entendu que le taux de transformation en crédit d'impôt sera égal au taux applicable à la première tranche de revenu imposable de la table d'impôt des particuliers³;
2. à l'admissibilité de certains frais d'examen au crédit d'impôt pour frais de scolarité (RB 8), étant entendu que les frais d'examen prévus au paragraphe c de l'article 752.0.18.10 de la Loi sur les impôts⁴ demeureront admissibles au crédit d'impôt pour frais de scolarité et d'examen;

¹ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *La prochaine phase du plan d'action économique du Canada – Des impôts bas pour stimuler la croissance et l'emploi*, 6 juin 2011, annexe 3, Mesures fiscales : Renseignements supplémentaires, Avis de motion de voies et moyens et avant-projet de modification du Règlement de l'impôt sur le revenu, p. 289.

² Les références entre parenthèses correspondent au numéro de la résolution budgétaire de l'Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement de l'impôt sur le revenu déposé à la Chambre des communes le 6 juin 2011.

³ Ce taux est actuellement de 16 %.

⁴ L.R.Q., c. I-3.

3. à la durée minimale des cours suivis dans une université étrangère pour l'application du crédit d'impôt pour frais de scolarité (RB 9);
4. à la réduction de la durée exigée pour des études à l'étranger aux fins du versement d'un paiement d'aide aux études (RB 11);
5. aux modifications qui seront apportées au Règlement sur l'épargne-études⁵ en ce qui a trait aux transferts entre régimes enregistrés d'épargne-études créés au bénéfice de frères ou de sœurs⁶;
6. à l'assouplissement des règles applicables aux paiements d'aide à l'invalidité provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (RB 13 à RB 15);
7. à la prise en considération des gains en capital aux fins du calcul de l'impôt sur le revenu fractionné (RB 23);
8. à la restructuration des catégories de donataires reconnus pour l'application de la déduction et du crédit d'impôt pour dons (RB 29a)), compte tenu des particularités présentées ci-après;
9. aux conditions d'enregistrement des associations canadiennes de sport amateur (RB 29b)), dont l'application sera étendue aux associations québécoises de sport amateur;
10. à l'application aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur du régime de sanctions applicable aux organismes de bienfaisance enregistrés (RB 29c)(i) à (iii) en partie), compte tenu des particularités présentées ci-après;
11. à la tenue de registres et de livres de compte par certains donataires reconnus (RB 29d)), mais uniquement lorsque cette mesure vise une municipalité québécoise;
12. à la mise en place d'un régime de sanctions à l'égard de certains donataires reconnus (RB 29e)), compte tenu des particularités présentées ci-après;
13. à la protection des actifs de bienfaisance par la bonne gouvernance (RB 30), dont l'application sera étendue aux associations québécoises de sport amateur, aux institutions muséales, aux organismes culturels ou de communication et aux organismes d'éducation politique;
14. à la récupération de l'aide fiscale à la suite du retour d'un don (RB 31);
15. aux modifications des règles applicables aux dons de titres non admissibles (RB 32);
16. au traitement fiscal applicable aux options consenties à des donataires reconnus (RB 33);

⁵ DORS/2005-151.

⁶ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *La prochaine phase du plan d'action économique du Canada*, p. 306.

17. à l'exonération des gains en capital à l'égard des dons d'actions accréditives cotées en bourse (RB 34)⁷;
18. aux modifications concernant les règles relatives aux fiducies pour l'environnement admissibles (RB 35 à RB 37);
19. aux modifications des taux de déduction des coûts relatifs aux actifs incorporels dans le secteur des sables bitumineux (RB 39);
20. aux règles concernant la minimisation des pertes lors du rachat d'actions détenues par des sociétés (RB 40);
21. aux règles concernant la limitation du report de l'impôt des sociétés par le biais de sociétés de personnes (RB 41);
22. à la prolongation de deux ans de la déduction pour amortissement accéléré applicable aux machines et au matériel de fabrication et de transformation⁸;
23. aux modifications concernant la déduction pour amortissement accéléré à l'égard de la production d'énergie propre applicable au matériel servant à produire de l'électricité à partir de la chaleur résiduaire⁹.

De plus, bien qu'elle ne nécessite aucune modification législative ou réglementaire, la mesure relative aux régimes de retraite individuels (RB 22) sera retenue¹⁰.

Par ailleurs, le gouvernement du Québec approuve l'initiative du gouvernement fédéral d'appliquer, aux régimes enregistrés d'épargne-retraite et aux fonds enregistrés de revenu de retraite, des règles anti-évitement semblables à celles qu'il applique aux comptes d'épargne libre d'impôt (RB 16 à RB 21). Toutefois, étant donné que rien ne justifie, pour le moment, que les contribuables québécois ayant recours à un mécanisme d'épargne-retraite à des fins inappropriées soient plus pénalisés que tout autre contribuable canadien ayant agi de la même façon, les modifications proposées, à l'exception de celles qui seront apportées à la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu¹¹, ne seront pas intégrées dans la législation et la réglementation fiscales québécoises.

⁷ Pour plus de précision, l'intégration de cette mesure n'aura pas pour effet de restreindre l'application de la déduction prévue à l'article 726.20.2 de la Loi sur les impôts au titre de l'exemption additionnelle de gains en capital à l'égard de certains biens relatifs aux ressources.

⁸ MINISTÈRE DES FINANCES DU CANADA, *La prochaine phase du plan d'action économique du Canada*, p. 336.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ Dans le cadre du discours sur le budget du 26 avril 1990, il a été annoncé que la législation et la réglementation fiscales québécoises seraient modifiées pour faire en sorte que les règles introduites par la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite soient les mêmes que celles applicables en vertu de l'impôt fédéral. Toutefois, compte tenu du degré de complexité des dispositions relatives à cette réforme, à la fois pour les particuliers, les employeurs et l'administration fiscale, il a alors été décidé que l'intégration des règles fédérales se ferait par renvoi.

¹¹ L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.

❑ Précisions à l'égard de certaines mesures retenues

La mesure relative à la restructuration des catégories de donataires reconnus (RB 29a)), lorsqu'elle se rapporte à une municipalité du Canada, à une université située à l'étranger, à un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, à une société d'habitation résidant au Canada ou à une œuvre de bienfaisance située à l'étranger, sera intégrée dans la législation fiscale québécoise, de façon qu'une entité appartenant à l'une ou l'autre de ces catégories soit considérée comme un donataire reconnu pour l'application de la déduction et du crédit d'impôt pour dons uniquement si son nom figure sur une liste tenue par le ministre du Revenu du Canada et que son statut de donataire reconnu n'a pas été révoqué par celui-ci¹².

Par ailleurs, les mesures relatives à l'application d'un régime de sanctions aux associations canadiennes enregistrées de sport amateur et à certains donataires reconnus seront, à l'exclusion de celles relatives à l'imposition de pénalités, retenues pour l'application du régime d'imposition québécois (RB 29c)(i) à (iii) et RB 29e)) et adaptées de manière :

- à permettre au ministre du Revenu de suspendre le pouvoir que détient une association canadienne enregistrée de sport amateur ou une municipalité québécoise de délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec, lorsqu'elle aura contrevenu aux exigences requises en matière de registres, et à étendre la portée de cette mesure à l'encontre d'une association québécoise enregistrée de sport amateur;
- à prévoir que, lorsque le pouvoir de délivrer des reçus officiels d'impôt que détient une association canadienne enregistrée de sport amateur, une municipalité du Canada, une université située à l'étranger, une œuvre de bienfaisance située à l'étranger, un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada ou une société d'habitation résidant au Canada aura été, pour une période donnée, suspendu pour l'application de la législation et de la réglementation fiscales fédérales, le pouvoir de cette entité de délivrer des reçus pour dons comportant une mention selon laquelle ils sont des reçus à l'égard de l'impôt sur le revenu du Québec sera réputé, pour cette même période, suspendu pour l'application de la législation et de la réglementation fiscales québécoises, étant entendu qu'il devra être tenu compte, relativement à la période de suspension, de tout report ayant été accordé par la Cour canadienne de l'impôt;

¹² Pour plus de précision, les œuvres de bienfaisance situées à l'étranger auxquelles l'État a fait un don, l'Organisation internationale de la Francophonie ou l'un de ses organes subsidiaires, les associations québécoises de sport amateur, les institutions muséales, les organismes culturels ou de communication et les organismes d'éducation politique demeureront des catégories de donataires reconnus pour l'application du régime d'imposition québécois.

- à accorder au ministre du Revenu le pouvoir de révoquer l'enregistrement d'une association canadienne enregistrée de sport amateur qui consent un avantage injustifié à une personne ou exploite une entreprise qui n'est pas liée à ses but et fonction, et à étendre la portée de ce pouvoir de révocation à l'égard d'une association québécoise enregistrée de sport amateur.

❑ Mesures non retenues

Certaines mesures n'ont pas été retenues parce qu'elles ne correspondent pas aux caractéristiques du régime d'imposition québécois, ou encore parce que ce dernier ne contient pas de dispositions correspondantes. C'est le cas des mesures relatives :

- à l'instauration d'un crédit d'impôt pour les activités artistiques des enfants (RB 1);
- à l'abolition du plafond de 10 000 \$ de dépenses admissibles aux fins du calcul du crédit d'impôt pour les frais médicaux d'une personne à charge (RB 6);
- aux conditions d'admissibilité au crédit d'impôt pour enfants (RB 7);
- à la durée minimale des cours suivis dans une université étrangère pour l'application du crédit d'impôt pour études et du crédit d'impôt pour manuels (RB 10);
- aux transferts entre régimes pour l'application de l'impôt sur les versements excédentaires aux régimes enregistrés d'épargne-études (RB 12);
- au crédit d'impôt pour exploration minière (RB 25);
- au versement du crédit d'impôt pour la taxe sur les produits et services (RB 27);
- à la communication de renseignements au sujet des associations canadiennes enregistrées de sport amateur (RB 29c)(v)).

D'autres mesures n'ont pas été retenues parce que le régime d'imposition québécois est satisfaisant à cet égard. Il s'agit des mesures relatives :

- à l'ajout d'un montant pour aidants familiaux aux fins du calcul de certains crédits d'impôt personnels (RB 3 à RB 5);
- au traitement fiscal applicable aux investissements faits dans le cadre du programme Agri-Québec (RB 24);
- aux changements d'états matrimoniaux pour l'application de la prestation fiscale canadienne pour enfants (RB 26);
- au versement de la prestation fiscale canadienne pour enfants (RB 28);

- à l'imposition d'une pénalité à une association canadienne enregistrée de sport amateur qui omet de produire une déclaration (RB 29c)(iv));
- au taux qui entre dans le calcul de l'impôt à payer par une fiducie pour l'environnement admissible (RB 38).

1.2 Communiqué 2011-024 du 16 mars 2011

Le 16 mars 2011, le ministère des Finances du Canada rendait publiques par voie de communiqué des propositions législatives modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu¹³ et le Règlement de l'impôt sur le revenu¹⁴ relativement à la déductibilité par un contribuable d'un montant éventuel, au traitement fiscal des provisions pour polices à fonds réservé des compagnies d'assurance-vie et à la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts faits à des non-résidents.

Sommairement, ces propositions législatives précisent, en ce qui concerne la déductibilité par un contribuable de montants éventuels, que le montant d'une dépense impayée d'un contribuable, par ailleurs déductible pour l'application de l'impôt sur le revenu, ne comprend pas un montant que le contribuable, ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, a le droit de réduire ou d'éliminer. Elles précisent également l'application des règles sur le calcul des provisions techniques pour les polices à fonds réservé des compagnies d'assurance-vie.

Étant donné que, de façon générale, le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait à la déductibilité d'une dépense impayée et aux règles sur le calcul des provisions techniques pour les polices à fonds réservé des assureurs sur la vie, la législation et la réglementation fiscales québécoises seront modifiées afin d'y intégrer, en les adaptant en fonction de leurs principes généraux, ces propositions législatives.

Par ailleurs, l'adoption des modifications qui seront apportées au régime d'imposition québécois n'aura lieu qu'après la sanction de toute loi fédérale ou l'adoption de tout règlement fédéral donnant suite aux mesures retenues, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Ces modifications seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des mesures fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

En ce qui concerne la proposition relative à la retenue d'impôt sur les paiements d'intérêts faits à des non-résidents, celle-ci ne sera pas retenue puisque le régime d'imposition québécois ne contient pas de dispositions correspondantes.

¹³ L.R.C., 1985, c. 1, 5^e suppl.

¹⁴ C.R.C., c. 945.

1.3 **Communiqué 2011-009 du 28 janvier 2011**

Le 28 janvier 2011, le ministère des Finances du Canada a rendu publiques par voie de communiqué des propositions de modifications à certaines règles relatives à la taxe sur les produits et services et à la taxe de vente harmonisée visant les institutions financières.

Étant donné que, de façon générale, ces modifications proposées dans le régime de taxation fédéral ne correspondent pas aux caractéristiques du régime de la taxe de vente du Québec (TVQ), elles ne seront pas retenues dans ce dernier, à l'exception toutefois de celles autorisant les institutions financières ayant choisi une période de déclaration mensuelle ou trimestrielle à révoquer ce choix pour ainsi pouvoir produire leurs déclarations sur une base annuelle.

Les modifications retenues dans le régime de la TVQ ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi ou l'adoption de tout règlement découlant du communiqué fédéral, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction ou l'adoption. Elles s'appliqueront aux mêmes dates que celles prévues pour l'application des modifications fédérales auxquelles elles s'harmonisent.

1.4 **Communiqué 2010-125 du 16 décembre 2010**

Le 16 décembre 2010, le ministre des Finances du Canada rendait publiques par voie de communiqué des propositions de modifications législatives en matière d'impôt sur le revenu concernant le traitement fiscal des fiducies de placement immobilier (FPI).

De façon générale, une FPI est une fiducie qui est exonérée de l'impôt sur le revenu applicable aux entités intermédiaires de placement déterminées. Pour être considérée comme une FPI, une fiducie doit remplir certaines conditions. Les modifications proposées concernent les règles de qualification d'une FPI. Pour l'essentiel, ces modifications accordent une plus grande flexibilité aux FPI quant à la source de certains de leurs revenus de même qu'à l'égard de la détention de certains de leurs biens.

Étant donné que le régime d'imposition québécois est harmonisé au régime d'imposition fédéral en ce qui a trait au traitement fiscal des FPI, la législation fiscale québécoise sera modifiée afin d'y intégrer, en l'adaptant en fonction de ses principes généraux, les propositions de modifications relatives aux FPI.

Les modifications au régime d'imposition québécois ne seront adoptées qu'après la sanction de toute loi fédérale donnant suite à ces propositions, en tenant compte des modifications techniques qui pourront y être apportées avant la sanction. En outre, les modifications apportées seront applicables aux mêmes dates que celles retenues pour l'application des propositions fédérales auxquelles elles s'harmonisent¹⁵.

¹⁵ Les modifications s'appliqueront aux années d'imposition 2011 et suivantes. Toutefois, une fiducie pourra faire le choix d'appliquer ces modifications aux années d'imposition se terminant après 2006 et avant 2011.

2. AUTRES MESURES FISCALES

2.1 Élargissement de la mesure de détaxation des livres imprimés

Actuellement, le régime de la taxe de vente du Québec (TVQ) prévoit la détaxation de la fourniture d'un livre imprimé identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN). Cette mesure particulière au régime de taxation québécois reprend en fait l'exemption prévue à cet égard dans l'ancien régime de l'impôt sur la vente au détail que le régime de la TVQ a remplacé en 1992.

Or, avec l'évolution des moyens de transmission de l'information au cours de la dernière décennie, il est devenu de plus en plus fréquent que des livres imprimés soient fournis avec un support de données (par exemple un CD-ROM) ou un droit d'accès à un site Internet pour un prix unique, et ce, particulièrement dans le secteur de l'éducation. De façon générale, une telle mise en marché a pour effet de donner lieu à la fourniture d'un nouveau produit qui est par conséquent taxable, malgré le fait que le livre imprimé puisse en constituer la composante principale.

Étant donné que l'application de la TVQ n'est pas souhaitable dans ces circonstances particulières en raison de l'impact que pourrait avoir cette application tant dans le secteur de l'éducation que dans celui de la littérature en générale, la mesure de détaxation des livres imprimés sera élargie pour viser cette situation.

Plus précisément, la mesure de détaxation sera modifiée de façon à s'appliquer également lorsque, pour une contrepartie unique, un livre imprimé est fourni avec un support non inscriptible ou un droit d'accès à un site Internet (ci-après appelés « autre bien »), pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- le livre et l'autre bien sont enveloppés, emballés, combinés ou autrement préparés pour être fournis comme un tout indissociable dont ils constituent les seuls éléments;
- il est raisonnable de considérer que le livre est la composante principale de la fourniture.

Pour l'application de cet élargissement, l'expression « support non inscriptible » signifiera un support corporel conçu pour le stockage, en lecture seulement, d'information et d'autres données sous forme numérique.

Cette modification s'appliquera à la fourniture d'un livre imprimé accompagné d'un autre bien effectuée après le 31 octobre 2011.

2.2 Nouveau montant d'aide non réducteur pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres

De façon générale, le montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qu'une société a reçu ou est en droit de recevoir doit réduire le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression et le montant de la dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires de la société qui entrent dans le calcul du crédit d'impôt remboursable pour l'édition de livres.

Toutefois, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprend pas un montant versé en vertu du Programme d'aide au développement de l'industrie de l'édition (PADIÉ) pour l'application du crédit d'impôt. Or, ce programme a cessé ses activités le 31 mars 2010 et a été remplacé par le Fonds du livre du Canada.

En conséquence, afin que le montant d'une aide financière accordée par le Fonds du livre du Canada ne réduise pas le montant de l'une ou l'autre des dépenses de main-d'œuvre admissibles calculées pour l'application du crédit d'impôt pour l'édition de livres, la législation fiscale sera modifiée de manière qu'une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale ne comprenne pas le montant d'une telle aide financière.

Cette modification s'appliquera à compter du 1^{er} avril 2010.

2.3 Reconnaissance de nouveaux centres à titre de centre collégial de transfert de technologie et à titre de centre de recherche public admissible

Une société qui exploite une entreprise au Québec et y a un établissement peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique de 50 %, relativement à des services de liaison et de transfert admissibles qui sont effectués pour son compte par un centre collégial de transfert de technologie, ci-après appelé « CCTT », dans le cadre d'un contrat que la société conclut avec un tel centre.

Par ailleurs, un contribuable qui exploite une entreprise au Canada peut obtenir un crédit d'impôt remboursable pour la recherche scientifique et le développement expérimental (R-D) de 35 % relativement à des activités de R-D qui sont effectuées pour son compte, au Québec, par un centre de recherche public admissible dans le cadre d'un contrat de recherche admissible que le contribuable conclut avec un tel centre.

À cet égard, il appartient au ministère des Finances de reconnaître un centre de recherche à titre de CCTT et à titre de centre de recherche public admissible pour l'application de ces deux crédits d'impôt remboursables.

D'une part, afin de reconnaître un centre à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique, le ministère des Finances vérifie auprès du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport si ce centre a été reconnu à titre de CCTT par ce ministère.

D'autre part, afin de reconnaître un centre à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D, le ministère des Finances requiert de ce centre qu'il démontre sa capacité, sur le plan des ressources humaines, matérielles et financières, à réaliser des travaux de R-D pour le compte d'entreprises. Ainsi, les employés du centre doivent posséder les qualifications requises pour réaliser les travaux de R-D confiés en sous-traitance au centre de recherche, et le centre de recherche doit disposer des locaux et des équipements lui permettant de conduire ces travaux, et ce, dans son champ d'expertise.

De plus, le financement du centre de recherche doit provenir principalement de fonds publics.

Deux nouveaux centres seront reconnus pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique et du crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Ainsi, le Centre des technologies de l'eau et le Cégep de Trois-Rivières, à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3), seront reconnus à titre de CCTT pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour services d'adaptation technologique et à titre de centre de recherche public admissible pour l'application du crédit d'impôt remboursable pour la R-D.

Les reconnaissances du Centre des technologies de l'eau s'appliqueront à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles ainsi qu'à l'égard de la R-D effectués par ce centre après le 31 décembre 2009 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

Les reconnaissances du Cégep de Trois-Rivières, à l'égard de son Centre collégial de transfert de technologie en télécommunications (C2T3), s'appliqueront à l'égard des services de liaison et de transfert admissibles ainsi qu'à l'égard de la R-D effectués par ce centre après le 31 décembre 2008 en vertu d'un contrat conclu après cette date.

2.4 Mesures relatives aux fonds fiscalisés

Depuis la création du Fonds de solidarité FTQ, de Fondation¹⁶ et de Capital régional et coopératif Desjardins, le gouvernement appuie la croissance de ces sociétés d'investissement en leur permettant de recueillir du capital bénéficiant d'un avantage fiscal qui se traduit par l'octroi d'un crédit d'impôt non remboursable aux particuliers qui en deviennent actionnaires.

¹⁶ Le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi.

Le financement de ces sociétés étant facilité par l'octroi d'un avantage fiscal, des normes d'investissement ont été intégrées dans leur loi constitutive¹⁷ pour s'assurer, notamment, que les fonds recueillis sont utilisés comme un outil de financement contribuant à l'essor d'entités québécoises.

Chacune des lois constituant ces sociétés d'investissement prévoit que, au cours de chaque année financière, les investissements admissibles de la société doivent représenter, en moyenne, au moins 60 % de l'actif net moyen de la société pour l'année financière précédente¹⁸.

À défaut de respecter cette norme d'investissement, ci-après appelée « norme de 60 % », ces sociétés se voient imposer une sanction.

Aussi, afin que la norme de 60 % ne restreigne pas la participation du Fonds de solidarité FTQ dans des projets structurants pour l'économie québécoise, une modification sera apportée à sa loi constitutive.

De plus, une précision sera apportée aux lois constitutives des trois fonds fiscalisés afin de confirmer l'étendue de l'application des règles établies aux fins du calcul de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise dans laquelle des investissements peuvent être faits.

Enfin, la limite d'émission annuelle imposée temporairement à Fondation sera modifiée pour tenir compte du fait qu'une grande proportion de ses actions sont souscrites au moyen de retenues sur le salaire.

❑ Reconnaissance accrue des investissements majeurs faits par le Fonds de solidarité FTQ

Actuellement, parmi les investissements admissibles à la norme de 60 % imposée au Fonds de solidarité FTQ, on retrouve les investissements¹⁹ ayant une valeur stratégique pour l'économie du Québec qui sont effectués par le fonds dans une entité – société de personnes ou personne morale – et constitués d'une mise de fonds initiale d'au moins 25 millions de dollars ou d'une mise de fonds additionnelle, pour autant, d'une part, que le ministre des Finances ait reconnu, après le 22 décembre 2004, la valeur stratégique de la mise de fonds initiale et, s'il y a lieu, de la mise de fonds additionnelle et, d'autre part, que ces investissements ne soient pas autrement des investissements admissibles.

¹⁷ Soit la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., c. F-3.2.1), la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (L.R.Q., c. F-3.1.2) et la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (L.R.Q., c. C-6.1).

¹⁸ Cette norme d'investissement contient également, dans le cas de Capital régional et coopératif Desjardins, une composante régionale.

¹⁹ Pour plus de précision, ces investissements ne doivent comporter aucun cautionnement ni aucune hypothèque.

Toutefois, lorsque, à un moment donné au cours d'une année financière, le Fonds de solidarité FTQ détient, dans plusieurs entités, des investissements qui pourraient être inclus dans cette catégorie, ci-après appelée « catégorie des investissements majeurs », il est prévu que seuls les investissements détenus dans l'une d'entre elles peuvent être considérés comme admissibles, à ce moment donné, pour l'application de la norme de 60 %, et ce, jusqu'à concurrence de 5 % de son actif net à la fin de l'année financière précédente.

Afin que la catégorie des investissements majeurs soit mieux adaptée à l'étendue de la sphère dans laquelle le Fonds de solidarité FTQ exerce ses activités, la restriction ayant pour effet de limiter cette catégorie aux investissements détenus dans une seule et même entité sera supprimée.

Cette modification s'appliquera à toute année financière du Fonds de solidarité FTQ commençant après le 31 mai 2010.

❑ Précision concernant la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise aux fins du calcul de la norme de 60 % des fonds fiscalisés

En règle générale, la taille des entreprises dans lesquelles des investissements sont faits constitue un critère déterminant pour l'application de la norme de 60 %. À cette fin, la taille d'une entreprise se mesure en fonction de son actif ou de son avoir net.

Actuellement, les lois constitutives des fonds fiscalisés précisent, pour certains types d'investissement seulement, que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise est l'actif ou l'avoir net montré à ses états financiers pour son année financière terminée avant la date où l'investissement est effectué, moins le surplus de réévaluation de ses biens et l'actif incorporel. S'il s'agit d'une entreprise qui n'a pas terminé une première année financière, un expert-comptable doit confirmer par écrit au fonds fiscalisé que l'actif ou l'avoir net d'une entreprise, selon le cas, est inférieur immédiatement avant l'investissement aux limites prévues.

Bien que ces précisions ne visent pas, sur le plan législatif, tous les types d'investissement dont l'admissibilité est subordonnée à la taille d'une entreprise, elles ont toujours été, dans les faits, considérées comme ayant une application générale.

Dans ce contexte, les lois constitutives des fonds fiscalisés²⁰ seront modifiées, de façon déclaratoire, pour étendre l'application des précisions relatives à la détermination de l'actif ou de l'avoir net d'une entreprise à tous les types d'investissement référant à la taille d'une entreprise.

²⁰ Voir la note 17.

❑ **Modification à la limite d'émission annuelle imposée temporairement à Fondation**

Afin de permettre à Fondation d'atteindre une capitalisation optimale lui permettant de poursuivre sa mission, il a été annoncé, à l'occasion du discours sur le budget 2009-2010, que le taux du crédit d'impôt pour l'acquisition d'une action ou d'une fraction d'action de catégorie « A » ou de catégorie « B » émise par Fondation, ci-après appelée « action admissible », sera temporairement haussé à 25 %, et ce, pour toute action admissible acquise après le 31 mai 2009 et au plus tard à la date à laquelle se terminera l'année financière à la fin de laquelle Fondation aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars.

Pour toute action admissible qui sera acquise à compter de la date du début de la première année financière de Fondation qui suivra celle à la fin de laquelle il aura atteint pour la première fois une capitalisation d'au moins 1,25 milliard de dollars, le taux du crédit d'impôt applicable au prix d'émission payé à l'égard d'une telle action sera ramené de 25 % à 15 %.

Par ailleurs, afin de contrôler la dépense fiscale attribuable à ce nouvel appui gouvernemental, une limite a été imposée au capital que Fondation peut recueillir. Ainsi, pour toute année financière donnée de Fondation commençant après le 31 mai 2009, l'ensemble des montants dont chacun est un montant versé au cours d'une année financière donnée pour l'achat à titre de premier acquéreur d'une action admissible²¹, ci-après appelé « montant de capital recueilli », est limité à 150 millions de dollars, et ce, tant que Fondation n'aura pas atteint, pour une première fois à la fin d'une année financière, au moins 1,25 milliard de dollars au titre du capital versé à l'égard des actions admissibles émises et en circulation.

Dans l'éventualité où, à la fin d'une année financière donnée, le montant de capital recueilli pour cette année excéderait 150 millions de dollars, Fondation doit payer au ministre du Revenu, au plus tard le 90^e jour suivant la fin de cette année financière, un impôt égal à 25 % de cet excédent.

Pour tenir compte du fait que la popularité croissante des retenues sur le salaire ou des débits préautorisés comme mode de souscription des actions de Fondation peut rendre plus difficile le suivi administratif qu'exige une limite annuelle fixe d'émission, des modifications seront apportées afin que la limite applicable soit mieux adaptée à cette réalité.

²¹ Pour plus de précision, un montant versé pour l'achat d'une action ou d'une fraction d'action ne comprend que le prix d'émission payé à l'égard de cette action ou fraction d'action.

Plus précisément, pour toute année financière donnée de Fondation commençant après le 31 mai 2010 et se terminant au plus tard le 31 mai de l'année financière au cours de laquelle le capital versé à l'égard des actions admissibles de son capital-actions atteindra, pour une première fois, 1,25 milliard de dollars, le montant de capital qui pourra être recueilli pour une année financière donnée, ci-après appelé « montant maximal autorisé pour l'année », sera égal au total de 150 millions de dollars et de l'excédent du montant maximal autorisé pour l'année financière qui précède l'année donnée²² sur le montant de capital recueilli pour l'année financière qui précède l'année donnée.

²² Pour plus de précision, lorsque l'année financière qui précède une année donnée sera l'année financière se terminant le 31 mai 2010, le montant maximal autorisé pour cette année sera égal à 150 millions de dollars.